



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21214  
26 janvier 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

---

LETTRE DATEE DU 26 JANVIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU TCHAD  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le document intitulé "Mémoire sur le différend frontalier Tchad/Libye".

Aussi, vous saurais-je gré de bien vouloir le distribuer comme document du Conseil à verser dans le dossier Tchad/Libye dont le Conseil reste saisi.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mahamat Ali ADOUM

Annexe

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

**MEMORANDUM  
SUR LE DIFFÉREND FRONTALIER  
TCHAD / LIBYE**



JANVIER 1990

## MEMORANDUM SUR LE DIFFEREND FRONTALIER TCHAD-LIBYE

AU LENDEMAIN DE LA 25ÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA) TENUE À ADDIS-ABEBA DU 24 AU 26 JUILLET 1989, LA VOIE DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFÉREND FRONTALIER TCHAD/LIBYE SEMBLAIT TOUTE TRACÉE. LA RÉOLUTION AHG/RES.184 (XXV) ISSUE DE CETTE SESSION, TOUT EN RENOUVELANT LE MANDAT DU COMITÉ AD'HOC DANS SA COMPOSITION INITIALE ET EN LUI DEMANDANT DE POURSUIVRE SES EFFORTS, POSE EN EFFET CLAIEMENT LES BASES ET LE CHEMINEMENT DES DISCUSSIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE PAR :

- A) - L'ARRÊT COMPLET DE TOUTES FORMES D'HOSTILITÉ ET LA CONSOLIDATION DU CESSEZ-LE-FEU ;
- B) - LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND TERRITORIAL PAR DES VOIES PACIFIQUE ET POLITIQUE ET LA SIGNATURE D'UN PACTE DE NON-AGRESSION, DE FRATERNITÉ ET DE BON VOISINAGE ;
- C) - LE RÈGLEMENT DES EFFETS DE LA GUERRE ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE.

INTERVENANT SURTOUT APRÈS LE RÉTABLISSEMENT DES RELATIONS DIPLOMATIQUES LE 03 OCTOBRE 1988 ET LA REPRISE DU DIALOGUE DIRECT ENTRE LES DEUX ÉTATS, LA RÉOLUTION DU 25ÈME SOMMET A JETÉ L'OPINION INTERNATIONALE DANS UNE GRANDE EUPHORIE, VOIRE DANS UN OPTIMISME NON DISSIMULÉ QUANT AU RÈGLEMENT PROCHAIN DU CONFLIT. D'AUTANT QUE DU CÔTÉ LIBYEN, DEPUIS LE 24ÈME SOMMET DE L'OUA, ON NE S'EST PAS MONTRÉ AVARE EN DÉCLARATIONS TAPAGEUSES ET EN COUPS MÉDIATIQUES DESTINÉS À «RASSURER» SUR LES INTENTIONS DE TRIPOLI. EN RÉALITÉ, IL Y A UN ABÎME CROISSANT ENTRE LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES ET LES ACTES POSÉS

PAR LA PARTIE LIBYENNE TANT SUR LE TERRAIN MILITAIRE QU'AUTOUR DE LA TABLE DES NÉGOCIATIONS.

LE SURVOL DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE CES DISCUSSIONS LE MONTRE CLAIREMENT.

### D'ABORD AU NIVEAU GÉNÉRAL

MOINS DE DEUX MOIS APRÈS LE FAMEUX <<CADEAU>> DU COLONEL KHADAFI AU SOMMET DE L'OUA SUIVI DE LA RÉOLUTION AHG/RES.174 (XXIV) EN APPELANT À UN CLIMAT DE CONFIANCE, À LA NORMALISATION ET À LA CONSOLIDATION DU CESSEZ-LE-FEU ENTRE LES DEUX PARTIES, SON EXCELLENCE EL-HADJ OMAR BONGO, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE A CONVOQUÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS UNE RÉUNION DES MINISTRES TCHADIEN ET LIBYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU 7 AU 9 JUILLET 1988 À LIBREVILLE SOUS LA PRÉSIDENTE DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GABON DE L'ÉPOQUE.

AU COURS DE CETTE RÉUNION, LES DEUX DÉLÉGATIONS N'ONT MÊME PAS PU SE METTRE D'ACCORD SUR UN ORDRE DU JOUR : LES LIBYENS REFUSENT LE PRINCIPE MÊME D'UNE DISCUSSION PRÉLIMINAIRE SUR LE FOND DU PROBLÈME QUI EST L'OCCUPATION MILITAIRE D'UNE IMPORTANTE PARTIE DU TERRITOIRE TCHADIEN APPELÉE <<BANDE D'AOUZOU>>. EN FAIT L'OBJECTIF POURSUIVI PAR LES LIBYENS EN VENANT À CETTE RENCONTRE ÉTAIT UNIQUEMENT D'OBTENIR LA LIBÉRATION DE LEURS PRISONNIERS DE GUERRE, ALORS QUE LES TCHADIENS CONSIDÈRENT QU'IL FAUT D'ATTAGUER D'ABORD RÉSOLUMENT AU PROBLÈME ESSENTIEL QUI EST LE DIFFÉREND FRONTALIER AVANT D'EXAMINER LA QUESTION DE LA LIBÉRATION DES PRISONNIERS QUI N'EST QU'UNE CONSÉQUENCE DE LA GUERRE.

LES DEUX DÉLÉGATIONS SE SONT DONC SÉPARÉES DOS-À-DOS, SE CONTENTANT DE PUBLIER UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE DANS LEQUEL ELLES RÉAFFIRMENT <<LEUR DÉTERMINATION À DÉPLOYER TOUS LES EFFORTS NÉCESSAIRES EN VUE DE RÉGLER TOUTES LES QUESTIONS DANS UN ESPRIT DE FRATERNITÉ>>.

EN RÉALITÉ, COMME LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS LE MONTRERA, LA LIBYE NE SE DÉPARTIRA JAMAIS DE CETTE POSITION.

POURSUIVANT INLISSABLEMENT SES EFFORTS DE MÉDIATION, SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT OMAR BONGO A CONVOQUÉ DE NOUVEAU À LIBREVILLE DU 14 AU 18 JUIN 1989 UNE RÉUNION TRIPARTITE D'ABORD AU NIVEAU DES EXPERTS, PUIS À L'ÉCHELON MINISTÉRIEL. L'OBJET DE CETTE RÉUNION ÉTAIT DE DISCUTER SUR LA BASE D'UN PROJET D'ORDRE DU JOUR PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ AD'HOC ET ACCEPTÉ PAR LES DEUX PARTIES AVANT LEUR ARRIVÉE À LIBREVILLE À SAVOIR :

- 1/ - EXAMEN D'UN PROJET D'ACCORD PORTANT RÈGLEMENT DU DIFFÉREND FRONTALIER TCHAD/LIBYE.
- 2/ - EXAMEN D'UN PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ET DE BON VOISINAGE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE.
- 3/ - DIVERS.

CONTRAIREMENT À LA PARTIE TCHADIENNE QUI AVAIT FAIT DES OBSERVATIONS SUR LES DEUX PROJETS, LA PARTIE LIBYENNE, FIDÈLE À SA STRATÉGIE D'ÉVITER À TOUT PRIX TOUTE DISCUSSION SUR LE FOND DU PROBLÈME, S'EST OPPOSÉE À L'ADOPTION DE CE PROJET D'ORDRE DU JOUR PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ AD'HOC. LE PROCÈS-VERBAL SIGNÉ PAR LES EXPERTS TCHADIENS ET LIBYENS À L'ISSUE D'INTERMINABLES DÉBATS NE DEVAIT JAMAIS ÊTRE SOUMIS À L'APPROBATION DES MINISTRES COMME PRÉVU.

DE SON CÔTÉ LE PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OUA DE L'ÉPOQUE, SON EXCELLENCE LE GÉNÉRAL MOUSSA TRAORE, CHEF DE L'ÉTAT MALIEN AVAIT DÉPLOYÉ D'INTENSES EFFORTS QUI ONT ABOUTI LES 20 ET 21 JUILLET 1989 À LA RENCONTRE HISTORIQUE DE BAMAKO ENTRE LE PRÉSIDENT AL-HADJ HISSEIN HABRE ET LE GUIDE DE LA RÉVOLUTION LIBYENNE MOAMMAR KHADAFI, EN PRÉSENCE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ AD'HOC EL-HADJ OMAR BONGO, DES PRÉSIDENTS CHADLI BENDJEDID D'ALGÉRIE ET IBRAHIM BADAMASI BABANGIDA DU NIGÉRIA.

CETTE RENCONTRE AU SOMMET TCHAD/LIBYE, SANS ABOUTIR À UN RÉSULTAT CONCRET, A NÉANMOINS DÉTENDU CONSIDÉRABLEMENT L'ATMOSPHÈRE ENTRE LES DEUX PAYS.

EN EFFET, LA RENCONTRE DE BAMAKO ÉTAIT UN ÉVÉNEMENT MARQUANT, UNE PREMIÈRE QUI REDONNAIT AUX DEUX PAYS ET PEUPLES L'ESPOIR D'UN RÈGLEMENT RAPIDE DE LEUR DIFFÉREND SUR LA BASE DE LA CONFIANCE RÉCIPROQUE. L'OPTIMISME ÉTAIT À SON COMBLE AU SEIN DE L'OPINION AFRICAINE ET INTERNATIONALE.

DE FAIT, PLUSIEURS RENCONTRES DES REPRÉSENTANTS AU NIVEAU MINISTÉRIEL DE CHACUNE DES DEUX PARTIES ONT PERMIS L'ÉTABLISSEMENT ET LA SIGNATURE LE 31 AOÛT 1989 À ALGER D'UN <<ACCORD-CADRE SUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD ET LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE>>.

SE FONDANT EN PARTICULIER SUR LA RÉOLUTION AHG/RES.184 (XXV) DE L'OUA SUR LE DIFFÉREND TERRITORIAL TCHAD-LIBYE ET SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ONU, LES PARTIES CONCERNÉES ONT, AU TERME DE CET ACCORD-CADRE DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

- 1/ - RÉGLER D'ABORD LEUR DIFFÉREND TERRITORIAL PAR TOUS LES MOYENS POLITIQUES Y COMPRIS LA CONCILIATION DANS UN DÉLAI D'UN AN.
  
- 2/ - A DÉFAUT :
  - A) - SOUMETTRE CE DIFFÉREND AU JUGEMENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.
  
  - B) - PRENDRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL, À SAVOIR SUR LE RETRAIT DES FORCES DES DEUX PAYS DES POSITIONS QU'ELLES OCCUPENT ACTUELLEMENT EN DATE DU 25 AOÛT 1989 DANS LA RÉGION LITIGIEUSE SOUS LA SUPERVISION D'UNE COMMISSION D'OBSERVATEURS AFRICAINS ET À S'INTERDIRE TOUTE IMPLANTATION NOUVELLE SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT DANS LADITE RÉGION.
  
  - C) - PROCÉDER AUDIT RETRAIT À DES DISTANCES À CONVENIR.
  
  - D) - OBSERVER LESDITES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT JUSQU'À CE QUE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE RENDE UN ARRÊT DÉFINITIF SUR LE LITIGE TERRITORIAL.
  
- 3/ - LIBÉRER LES PRISONNIERS DE GUERRE.
  
- 4/ - RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LE CESSEZ-LE-FEU ET CESSER TOUTE FORME D'HOSTILITÉ ENTRE ELLES NOTAMMENT :

- A) - CESSER TOUTE CAMPAGNE MÉDIATIQUE HOSTILE ;
  
  - B) - S'ABSTENIR DE SIMMISER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT SOUS AUCUNE FORME, SOUS AUCUN PRÉTEXTE ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE, DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DE LEURS PAYS RESPECTIFS.
  
  - C) - S'INTERDIRE TOUT APPUI POLITIQUE, MATÉRIEL, FINANCIER ET MILITAIRE À TOUTES LES FORCES HOSTILES À L'UN OU L'AUTRE DES DEUX PAYS.
- 5/ - PROCÉDER À LA SIGNATURE D'UN TRAITÉ D'AMITIÉ, DE BON VOISINAGE ET DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ENTRE LES DEUX PAYS.
- 6/ - METTRE SUR PIED UNE COMMISSION MIXTE QUI SERA CHARGÉE D'ARRÊTER LES DISPOSITIONS EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ET DE VEILLER À PRENDRE TOUTE MESURE NÉCESSAIRE À CET EFFET.

#### AU NIVEAU BILATÉRAL

AUSSITÔT, DES DISPOSITIONS ONT ÉTÉ PRISES POUR PASSER À L'APPLICATION PRATIQUE DE CET ACCORD. LA COMMISSION MIXTE PRÉVUE À L'ARTICLE 5 S'EST CONSTITUÉE LORS DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES DÉLÉGUÉS TCHADIENS ET LIBYENS TENUE À TRIPOLI DU 16 AU 21 SEPTEMBRE 1989.

AU COURS DE CETTE PREMIÈRE SESSION DE LA COMMISSION MIXTE, LA PARTIE TCHADIENNE A PRÉSENTÉ À LA PARTIE LIBYENNE DES PROPOSITIONS CONCRÈTES PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :



- DISCUSSIONS D'UN PROJET DE PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE ;
- EXAMEN D'UN PROJET DE TRAITÉ D'AMITIÉ DE BON VOISINAGE ET DE NON-AGRESSION ;
- EXAMEN D'UN PROJET D'ACCORD DE COMPROMIS POUR LE RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL DU DIFFÉREND TERRITORIAL ENTRE LES DEUX PAYS.

ENCORE UNE FOIS, LA PARTIE LIBYENNE A REJETÉ CES PROPOSITIONS EN ÉLUDANT COMPLÈTEMENT LE PROBLÈME DU DIFFÉREND TERRITORIAL, OBJET PRINCIPAL DE L'ACCORD-CADRE, ET EN PRIVILÉGIANT LA QUESTION DES PRISONNIERS DE GUERRE QUI N'EST QUE LA CONSÉQUENCE DU CONFLIT ENTRE LES DEUX PAYS.

EN FAIT, C'EST SON ATTITUDE DE TOUJOURS QU'ELLE A CONTINUÉ À OBSERVER.

C'EST DANS UNE ATMOSPHÈRE PLUTÔT MALSAINES QUE S'EST TENUE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION MIXTE TCHAD-LIBYE DU 25 AU 28 NOVEMBRE 1989 À N'DJAMENA. QUELQUES SEMAINES PLUS TÔT AU COURS DE LA DEUXIÈME QUINZAINE D'OCTOBRE, LES FORCES ARMÉES NATIONALES TCHADIENNES (FANT) AVAIT ÉCRASÉ UNE MASSIVE ET VIOLENTE AGRESSION À PARTIR DE LA FRONTIÈRE AVEC LE SOUDAN.

LE TCHAD, FIDÈLE À L'ESPRIT ET À LA LETTRE DE L'ACCORD-CADRE, A DÉPLORÉ CETTE NOUVELLE AGRESSION PAR L'EST, TOUT EN SE MONTRANT NÉANMOINS PARFAITEMENT DISPONIBLE POUR LA SUITE DES DISCUSSIONS.

C'EST AINSI QU'IL A ENCORE UNE FOIS PRÉSENTÉ DES PROPOSITIONS À LA PARTIE LIBYENNE CONCERNANT LE PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE. C'EST ALORS QU'UN CONSENSUS A POUVU ÊTRE DÉGAGÉ SUR LES PRINCIPES ESSENTIELS SUIVANTS :

LE RETRAIT IMMÉDIAT DES FORCES DE LA ZONE LITIGIEUSE DÉNOMMÉE <<BANDE D'AOUZOU>> ET LA MISE EN PLACE DES OBSERVATEURS AFRICAINS ;

- . LA MISE SUR PIED D'UNE SOUS-COMMISSION D'EXPERTS JURISTES ET CARTOGRAPHES POUR PROCÉDER À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE ;
- . L'ADOPTION D'UN COMPROMIS DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (VALABLE SEULEMENT EN CAS D'ÉCHEC DE LA SOLUTION POLITIQUE) ;
- . LA LIBÉRATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ;
- . LA SIGNATURE D'UN TRAITÉ D'AMITIÉ DE BON VOISINAGE, DE NON-AGRESSION ET DE COOPÉRATION.

POUR CHACUN DE CES PRINCIPES ÉNONCÉS, CERTAINS POINTS DE DÉTAIL RESTAIENT À ÊTRE EXAMINÉS À LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION MIXTE À TRIPOLI AFIN DE FINALISER LE PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD. L'OPTIMISME ÉTAIT PERMIS, L'ESPOIR AUSSI, LARGEMENT ALIMENTÉS PAR LES PROPOS ENTHOUSIASTES DE LA DÉLÉGATION LIBYENNE À LA PRESSE LOCALE.

**NOUVEAU REVIREMENT :** À LA RÉUNION DE LA TROISIÈME SESSION QUI S'EST TENUE À TRIPOLI DU 19 AU 22 DÉCEMBRE 1989, LA PARTIE LIBYENNE, PEU SOUCIEUSE DES ENGAGEMENTS PRIS ET DE LA PAROLE DONNÉE, REMIS BRUTALEMENT TOUT EN CAUSE, JUSQU'AU CONSENSUS OBTENU À N'DJAMÉNA ET POSA DÈS LE DÉBUT DES TRAVAUX UN PRÉALABLE : LA LISTE

DÉTAILLÉE DES PRISONNIERS ET LES MODALITÉS DE LEUR LIBÉRATION AVANT TOUTE POURSUITE DES DISCUSSIONS.

MALGRÉ LES EFFORTS INLIASSABLES DE LA PARTIE TCHADIENNE POUR LES AMENER À POURSUIVRE LES DISCUSSIONS SUR LA BASE DES PROGRÈS RÉALISÉS À N'DJAMÉNA LORS DE LA PRÉCÉDENTE SESSION, LES LIBYENS, JOIGNANT LE GESTE À LA PAROLE, MIRENT FIN À LA RÉUNION EN REMETTANT AUX DÉLÉGUÉS TCHADIENS DES NOUVELLES PROPOSITIONS OÙ IL N'ÉTAIT PRACTIQUEMENT MÊME PLUS QUESTION DE L'OBJET PRINCIPAL DE L'ACCORD-CADRE, QUI EST LE RÉGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFÉREND TERRITORIAL. LA PARTIE LIBYENNE Y REPOSE COMME CONDITION À LA POURSUITE DES DISCUSSIONS SUR LE DIFFÉREND TERRITORIAL, LA LIBÉRATION PURE ET SIMPLE DES PRISONNIERS DE GUERRE DANS LES DÉLAIS ET PAR LA VOIE QUI LUI CONVIENT... QUARANTE HUIT HEURES PLUS TARD À PARIS, MONSIEUR AZOUZ AL TALHI FAISAIT UN <<AVEU>> SUR LES ONDES DE RADIO-FRANCE INTERNATIONALE : <<LE TCHAD BLOQUE LE DIALOGUE SUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE>> !

IL FAUT SIGNALER QUE LA LIBYE N'A JUSQU'ICI FAIT AUCUN EFFORT POUR NOTIFIER LEDIT ACCORD À L'OUA ET À L'ONU COMME STIPULÉ EN SON ARTICLE 7.

**LES ACTES HOSTILES :** PENDANT QUE LES NÉGOCIATIONS SE POURSUIVAIENT AVEC DES HAUTS ET DES BAS AU DOUBLE PLAN AFRICAIN ET BILATÉRAL COMME NOUS L'AVONS VU, LA LIBYE N'A PAS CESSÉ UN SEUL INSTANT LES PROVOCATIONS DE TOUTES SORTES CONTRE LE TCHAD, ALLANT JUSQU'À L'AGRESSION OUVERTE ET MÉDIATISÉE COMME CELLE D'OCTOBRE 1989 À PARTIR DU DARFOUR.

DANS CETTE RÉGION SOUDANAISE DEVENUE UNE VÉRITABLE PROVINCE LIBYENNE DEPUIS 1986 (AVEC COMME SEULE DIFFÉRENCE, MAIS PAS DU TOUT NÉGLIGEABLE, QU'ELLE EST DEPUIS LIVRÉE À LA LOI DES ARMES ET AUX PILLAGES) LA LIBYE RECONSTITUE SANS ARRÊT LES FORCES DE LA LÉGION ISLAMIQUE RÉCEMMENT REBAPTISÉE <<FORCE VERTE>>. DES ÉTATS-MAJORS SPÉCIAUX SONT CRÉÉS À CET EFFET. SUR LE TERRITOIRE LIBYEN, DES RAFLES S'ORGANISENT CONTRE LES AFRICAINS SOUS LE COUVERT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ. LE PRODUIT VA DIRECTEMENT AUX CAMPS MILITAIRES POUR ENRÔLEMENT, LES TCHADIENS ÉTAIENT TOUJOURS PARTICULIÈREMENT VISÉS. À SYRTE, AJEDABYA, BENGHAZI, ETC... PLUS GRAVE ENCORE, DEPUIS L'OUVERTURE EFFECTIVE DES AMBASSADES À N'DJAMENA ET TRIPOLI LE 03 OCTOBRE 1988, LA LIBYE N'A CESSÉ D'ENTREtenir <<LE BUREAU DES AFFAIRES TCHADIENNES>>, VÉRITABLE AMBASSADE DE TOUJOURS, JOUISSANT DE TOUTES LES FACILITÉS, DELIVRANT <<PASSEPORTS>>, <<LAISSEZ-PASSER>>, <<CARTES CONSULAIRES>>, BREF AYANT <<PIGNON SUR RUE>> : UN JOUR QU'UNE DÉLÉGATION OFFICIELLE TCHADIENNE DEMANDA À VISITER L'AMBASSADE DU TCHAD À TRIPOLI, ELLE SE VIT CONDUIRE AU <<BUREAU DES AFFAIRES TCHADIENNES>> ! L'ESCORTE IGNORAIT SIMPLEMENT L'EXISTENCE DE L'AMBASSADE DU TCHAD.

C'EST À PARTIR DE CE <<BUREAU>> QUE TOUTES LES ACTIONS VISANT LE TCHAD OU LES RESSORTISSANTS TCHADIENS VIVANT EN LIBYE SONT ORGANISÉES, AVEC L'ASSISTANCE ÉTROITE DE QUELQUES OFFICIERS SUPÉRIEURS LIBYENS.

PEU AVANT LA TENUE DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION MIXTE DU 19 AU 22 DÉCEMBRE 1989 À TRIPOLI, LE BUREAU POPULAIRE DES LIAISONS EXTÉRIEURES A FAIT PARVENIR AUX REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ACCRÉDITÉES DANS LA CAPITALE LIBYENNE UNE NOTE DANS LEQUELLE IL ACCABLE LE TCHAD ET SON GOUVERNEMENT ET AFFIRME QUE <<LA JAMAHIRIYA NE

PEUT DANS L'ÉTAT ACTUEL DES CHOSES ÊTRE ENGAGÉE À CONTINUER SON EXÉCUTION (IL S'AGIT DE L'ACCORD-CADRE D'ALGER) ET LA PARTIE TCHADIENNE ENDOSSERA LES DIFFÉRENTES CONSÉQUENCES ET ELLE (LA JAMAHIRIYA) SE RÉSERVE LE DROIT DE PRENDRE CE QU'ELLE CROIT CONVENABLE...>>.

LA DISTRIBUTION DE CETTE NOTE AVANT LA TENUE DE LA RÉUNION PROUVE SI BESOIN EN EST ENCORE L'ABSENCE TOTALE DE VOLONTÉ POLITIQUE DE LA PART DE LA PARTIE LIBYENNE D'ALLER PLUS LOIN DANS LES NÉGOCIATIONS.

UNE AUTRE PREUVE SUPPLÉMENTAIRE EST LE REFUS CATÉGORIQUE ET LE BLACK-OUT TOTAL OPPOSÉS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT TCHADIEN DE LIBÉRER UN IMPORTANT CONTINGENT DE PRISONNIERS DE GUERRE EN GUISE DE BONNE VOLONTÉ ET DE CADEAU À L'OCCASION DU 20ÈME ANNIVERSAIRE DE LA RÉVOLUTION D'EL FATEH, LE 1ER SEPTEMBRE 1989, JUSTE LE LENDEMAIN DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE SUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND TERRITORIAL ENTRE LES DEUX ÉTATS. AU NIVEAU DES MÉDIA, ENFIN, LES OFFICIELS LIBYENS NE TARISSENT PAS. LES INJURES Y COMPRIS PERSONNELLES ET LES MENACES ALTERNENT RÉGULIÈREMENT ET CONTINUUELLEMENT AVEC LES PROTESTATIONS DE BONNE FOI, LES COUPS ET MANIPULATIONS DE TOUTES SORTES, AVEC SOUVENT UNE BIENVEILLANCE SUSPECTE DE CERTAINS MÉDIA DITS INTERNATIONAUX.

LA SITUATION EST PRÉOCCUPANTE. LES POURPARLERS NE PROGRESSENT PAS. LE CESSEZ-LE-FEU EST PÉRIODIQUEMENT VIOLÉ PAR LES AGRESSIONS À TRAVERS LE TERRITOIRE SOUDANAIS DU DARFOUR. IL RESSORT NON SEULEMENT DU CÔTÉ LIBYEN UNE ABSENCE DE VOLONTÉ POLITIQUE DANS LA RECHERCHE DE LA PAIX MAIS IL SE MANIFESTE CLAIPEMENT UNE VOLONTÉ DE REVANCHE.

PUISSE L'ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE CONCOURIR À FAIRE AVANCER LA CAUSE DE LA PAIX ET CE FAISANT ÉVITER LA DÉGÉNÉRESCENCE D'UN CONFLIT QUI A DÉJÀ FAIT SUFFISAMMENT DE TORD AUX DEUX PAYS. À CETTE DÉMARCHE EN FAVEUR DE LA PAIX, LE TCHAD EST PRÊT À APPORTER TOUTE SA BONNE VOLONTÉ./.

Appendice I

RESOLUTION

SUR LE DIFFEREND TERRITORIAL TCHAD-LIBYE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Vingt-Cinquième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 24 au 26 Juillet 1989,

Ayant entendu le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye ;

Considérant les principes fondamentaux de la Charte de l'OUA,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OUA relatives aux différends entre Etats africains, notamment la résolution AHG/16 (I) sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation,

Rappelant en outre les résolutions, décisions et recommandations de l'OUA relatives au différend territorial Tchad/Libye,

Considérant la décision AHG/Dec.108 (XIV) portant création du Comité Ad Hoc de Médiation sur le différend territorial Tchad/Libye,

Considérant en outre la résolution AHG/158 (XXII) réactivant ledit Comité,

Considérant la Résolution AHG/Res.174 (XXIV) sur le différend territorial Tchad/Libye,

Notant les efforts louables déployés par leurs Excellences des Présidents Moussa Traoré et El Hadj Omar Bongo dans la recherche d'une solution juste et définitive du différend territorial Tchad/Libye,

Se félicitant de la mise en oeuvre de la Résolution 174 notamment le rétablissement des relations diplomatiques entre le Tchad et la Libye,

Se félicitant en outre de la rencontre historique de Bamako les 20 et 21 Juillet des Chefs d'Etat Libyen et Tchadien à l'initiative du président Moussa Traoré et en présence des Présidents El Hadj Omar Bongo, Chedli Bendjedid et Ibrahima Babangida,

Notant en outre la bonne volonté manifestée par les deux parties, le Tchad et la Libye, en vue d'aider au règlement du différend qui les oppose,

1. ADOPTE le rapport du Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye ;

2. FELICITE les Présidents Moussa Traoré et El Hadj Omar Bongo en leur qualité de Président en exercice de l'OUA et de Président du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye, pour les efforts particulièrement remarquables qu'ils ont engagés dans le processus de règlement du différend territorial Tchad/Libye ;



3. FELICITE en outre l'ensemble des Etats membres du Comité Ad Hoc de l'OUA sur le différend territorial Tchad/Libye pour l'excellente qualité du travail accompli ;

4. REITERE sa pleine confiance à Son Excellence El Hadj Omar Dongo, Président du Comité Ad Hoc ;

5. RENOUVELLE le mandat du Comité dans sa composition initiale et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une solution politique du différend territorial Tchad/Libye, dans le cadre de l'OUA, notamment par :

- a) l'arrêt complet de toutes les formes d'hostilités et la consolidation du cessez-le-feu ;
- b) le règlement du différend territorial par des voies pacifique et politique et la signature d'un pacte de non agression, de fraternité et de bon voisinage ;
- c) le règlement des effets de la guerre et le rétablissement de la coopération bilatérale ;

6. SE FELICITE de la volonté affirmée par le Tchad et la Libye de rechercher une solution politique, dans le cadre de l'OUA, au différend qui les oppose et les invite à continuer de collaborer étroitement avec le Comité.

7. DEMANDE au Président du Comité de faire rapport à la 26ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Appendice II

ACCORD CADRE

SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DU DIFFEREND TERRITORIAL  
ENTRE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

-----

La République du Tchad d'une part,  
et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et  
Socialiste d'autre part,

se fondant, d'une part, sur les résolutions de  
l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), en  
particulier la résolution AHG/Rés.6 (XXV) sur le  
différend territorial Tchad-Libye, et d'autre part,  
sur les principes fondamentaux de l'Organisation des  
Nations-Unies (ONU), à savoir notamment .

- le règlement des différends internationaux par  
des moyens pacifiques ;
  - l'égalité souveraine de tous les Etats ;
  - le non recours à la menace ou à l'emploi de la  
force dans les rapports entre les Etats ;
  - le respect de la souveraineté nationale et de  
l'intégrité territoriale de chaque Etat ;
  - la non ingérence dans les affaires intérieures ;
- déterminées à régler pacifiquement leur différend  
territorial,

DECIDENT DE CONCLURE LE PRESENT ACCORD :

Article 1er : les deux parties s'engagent à régler d'abord leur différend territorial par tous les moyens politiques, y compris la conciliation, dans un délai d'un an, cité comme référence, à moins que les Chefs d'Etat en décident autrement.

Article 2 : à défaut d'un règlement politique à leur différend territorial, les deux parties s'engagent :

a) à soumettre le différend au jugement de la Cour Internationale de Justice ;

b) à prendre des mesures d'accompagnement au règlement juridictionnel, à savoir sur le retrait des forces des deux pays des positions qu'elles occupent actuellement en date du 25 Août 1989 dans la région litigieuse sous la supervision d'une Commission d'observateurs africains, et à s'interdire toute implantation nouvelle sous quelque forme que ce soit dans la dite région;

c) à procéder au dit retrait à des distances à convenir ;

d) à observer les dites mesures d'accompagnement jusqu'à ce que la Cour Internationale de Justice rende un arrêt définitif sur le litige territorial.

Article 3 : tous les prisonniers de guerre seront libérés.

Article 4 : la République du Tchad et la Grande Jamaïhiya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste réitérent leurs décisions sur le cessez-le-feu instauré entre elles et s'engagent en outre à cesser toute forme d'hostilité, notamment à :

a) cesser toute campagne médiatique hostile;

b) s'abstenir de s'immiscer directement ou indirectement, sous aucune forme, sous aucun prétexte et en aucune circonstance, dans les affaires intérieures et extérieures de leurs pays respectifs;

c) s'interdire tout appui politique, matériel, financier et militaire à toutes les forces hostiles à l'un ou l'autre des deux pays;

d) procéder à la signature d'un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération économique et financière entre les deux pays.

Article 5 : les deux parties décident de la mise sur pied d'une Commission Mixte qui sera chargée d'arrêter les dispositions en vue de l'application du présent accord et de veiller à prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

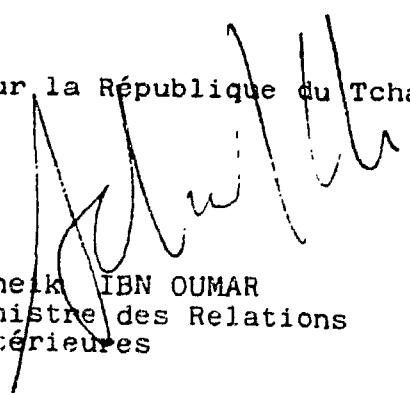
Article 6 : le Comité ad-hoc de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur le différend Tchad - Libye sera appelé à assurer le suivi de la mise en oeuvre des dispositions du présent accord.

Article 7 : La République du Tchad et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste s'engagent à notifier le présent accord à l'Organisation des Nations-Unies (ONU) et à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).


Article 8 : le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 31 Août 1989

Pour la République du Tchad

  
Acheik IBN OUMAR  
Ministre des Relations  
Extérieures

Pour la Grande Jamahiriya  
Arabe Libyenne Populaire et  
Socialiste.

  
Jadalla Azzouz ETTALHI  
Secrétaire de Liaison  
Extérieure et de la  
Coopération Internationale.

Cet Accord - cadre a été signé en présence de Son Excellence Monsieur Boualem BESSAÏH, Ministre des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire.